Contrat : MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
Numéro : 127014132 A - MCE - 001

EIRL SOS A LED
6 ROUTE DE BOURG ACHARD
27350 ROUGEMONTIERS

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Fonctionnant selon les règles de capitalisation

L'entreprise d'assurance MAAF ASSURANCES S.A. atteste que EIRL SOS A LED n° SIREN 528750490, 6 ROUTE DE BOURG ACHARD 27350 ROUGEMONTIERS est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° 127014132 A 001 pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027.

1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- à l'activité professionnelle suivante :

  - METIER DE L'ELECTRICITE
    - ELECTRICIEN

Pour plus d'informations sur vos activités, se référer à l'annexe jointe "Périmètre ou complément de vos activités".

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- aux travaux réalisés en France et en Principauté de Monaco.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.
- pour des marchés de travaux dont le montant HT n'est pas supérieur à 600 000 €.

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-261114-3mxLdf-1-1-6-18:31:46-127014132

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
    - pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1] ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
    - pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
    - pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

[1] Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-261114-3mxLdf-1-2-6-18:31:46-127014132

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

<table>
<tr><th>Nature de la garantie</th><th>Montant de la garantie</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</td><td>● En Habitation :
Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</td></tr>
<tr><td>● Hors Habitation :
Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</td></tr>
<tr><td>● En présence d'un CCRD :
Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Durée et maintien de la garantie</th></tr>
<tr><td colspan="2">La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</td></tr>
</table>

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour toute opération d'un coût total de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-261114-3mxLdf-1-3-6-18:31:46-127014132

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	10 000 000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-261114-3mxLdf-1-4-6-18:31:46-127014132

4. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Effondrement, catastrophe naturelle	610 000 €
Garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Garantie du sous-traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Dommages aux existants divisibles	500 000 €
Garantie du fabricant	305 000 €
Dommages immatériels consécutifs	305 000 €
Dommages aux ouvrages ne relevant pas de l'assurance obligatoire	153 000 €
Dommages intermédiaires	153 000 € par année d'assurance
Garantie des dommages aux éléments d'équipement installés sur existants et aux travaux non constitutifs d'ouvrages	1 000 000 € tous dommages confondus (dont 150 000 € pour la seule indemnisation des éléments d'équipement ou des travaux sur existants)

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 14 novembre 2026
Pour MAAF Assurances SA



Pierre Cordier
Directeur général

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-261114-3mxLdf-1-5-6-18:31:46-127014132

ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

PÉRIMÈTRE OU COMPLÉMENT DE VOS ACTIVITÉS

METIER DE L'ELECTRICITE

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique faible ou fort, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques.

Cette activité comprend :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.) sauf en locaux avec présence d'une piscine,
- la pose de chauffe-eau thermodynamiques monobloc tous systèmes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- La mise en oeuvre d'automatismes et de systèmes domotiques ou immotiques,
- La réalisation de réseaux intérieurs Voix-Données-Images (VDI), notamment fibre optique,
- la réalisation de réseaux de Gestion Technique Centralisée (GTC) ou de Gestion Technique Bâtiment (GTB),
- l'installation de systèmes d'alarme et de détection incendie ou intrusion, sans conception des systèmes pour les ERP (Etablissements Recevant du Public) de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie, IGH (Immeubles de Grande Hauteur) ou sites industriels,
- la mise en oeuvre intérieure des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation), acoustique et à la sécurité incendie,
- les travaux complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords.

Sont exclus de cette activité :

- les installations aérothermiques air/air ou air extrait/air neuf,
- la pose de Spa, Sauna, Hammam, préfabriqués ou en kit,
- les réseaux électriques de haute tension,
- la pose de capteurs solaires,
- l'installation de système de détection vol dans les banques et les laboratoires médicaux,
- les interventions dans les DATA CENTER et/ou sur les équipements techniques de locaux stériles (exemples : blocs opératoires, chambres stériles, salle blanche informatique).

Réf. : TB0_ATTDEC_MC-261114-3mxLdf-1-6-6-18:31:46-127014132